



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-016

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-02-20-00007 - Arrêté du 20 février 2023 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Trinitaine Distribution à Camaret-sur-Mer (2 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz (14 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SECRETARIAT GENERAL

29-2023-03-01-00001 - 20230301 - Arrêté sub-délégation signature sgc29.pdf (3 pages) Page 20

29-2023-03-01-00003 - 20230301 - Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire sgc29.pdf (4 pages) Page 23

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-02-27-00005 - **??**Arrêté préfectoral portant agrément d un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi-SARL LUCAS (2 pages) Page 27

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2023-02-23-00001 - Arrêté préfectoral portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (6 pages) Page 29

29-2023-02-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 518781505 (2 pages) Page 35

29-2023-02-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 912446630 (2 pages) Page 37

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-02-16-00004 - Arrêté du 16 février 2023 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (2 pages) Page 39

29-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant composition et fonctionnement du comité départemental loup du département du Finistère (3 pages) Page 41

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A
L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

29-2023-02-27-00003 - Arrêté préfectoral autorisant du
personnel [??] titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant [??????]
(2 pages)

Page 44

**29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON
D ARRET DE BREST /**

29-2023-03-01-00002 - Arrêté CSA Maison d'Arrêt de Brest 16-06-2023 (2
pages)

Page 46

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2023
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA TRINITAINE DISTRIBUTION À CAMARET-SUR-MER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie PETIT pour le commerce « la Trinitaine Distribution », sis 35, quai Gustave Toudouze à Camaret-sur-Mer et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que si Madame Nathalie PETIT a bien adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection, les membres de la commission ont estimé que les captures d'écran produites ne sont pas conformes à la réglementation ;

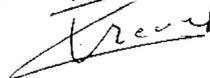
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie PETIT pour le commerce « LA Trinitaine Distribution », sis 35, quai Gustave Toudouze à Camaret-sur-Mer, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2022/0337 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CAMARET-SUR-MER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 FÉVRIER 2023
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAP SIZUN – POINTE DU RAZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 30 juin 2022 et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification des statuts pour acter le transfert d'une compétence de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz exerce la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* », dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 2 des statuts communautaires est complété par cette compétence nouvelle.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012, 18 février 2016, 12 juillet 2016 et 13 octobre 2016 et du 4 mars 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004, n° 09/2056 du 22 décembre 2009 et n°162/0003 du 10 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

ONT DECIDE

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 1994, et portant le nom de :

«COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN»

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1er, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

«COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ»

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

Article 2

Suite à la création d'une commune nouvelle découlant de la fusion des communes d'Audierne et d'Esquibien, la Communauté de Communes comporte, au 1^{er} janvier 2016, dix communes.

La Communauté de Communes exprime la volonté des dix communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la communauté sont issues de l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences obligatoires

I/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur:

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

II/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

A. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

B. A compter du 1^{er} janvier 2017 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

C. A compter du 1^{er} janvier 2017 : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Adhésion et participation aux travaux de l'A OCD.

III/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

Compétences optionnelles d'intérêt communautaire

I / Protection et mise en valeur de l'environnement

A. Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B. Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...).

C. Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

D. Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France ».
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France ».

II / Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

III / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV / Action sociale d'intérêt communautaire

A. Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
- Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances

B. Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.

C. Actions en faveur des personnels de la communauté

V / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives

I / Gestion d'équipements communautaires

- A. Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B. Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

II / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif.

III / Incendie et secours

- Versement du contingent départemental.
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

IV / Participation à la vie de la commune et des habitants

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations.
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies.
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

V / Développement numérique du territoire

- A. Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication
- B. Système d'Information Géographique
 - Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux.
 - Assistance technique aux communes.
- C. Aménagement numérique du territoire
 - En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI / Actions de développement économique

- A. Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets
- B. Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture
- C. Animation visant à l'expansion économique

VII / Compétence mobilité- Organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM).

Article 3

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

II FONCTIONNEMENT

Article 5

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés. Au regard de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Soit au 1^{er} Janvier 2016 : 32 délégués.

COMMUNES	Nombre de délégués
AUDIERNE	7
BEUZEC CAP SIZUN	2
CLEDEN CAP SIZUN	2
CONFORT MEILARS	2
GOULIEN	2
MAHALON	2
PLOGOFF	2
PLOUHINEC	8
PONT CROIX	3
PRIMELIN	2
Total	32

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau qu'il élit parmi ses membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Article 7

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 8

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

Article 12

Le budget communautaire comprend :

➤ **En recettes**

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

➤ **En Dépenses**

1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),

2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,

3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 13

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

Article 14

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



Arrêté du 1^{er} mars 2023
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2022-12-23-00003 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Katia DUPUY, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - M. John AUBIN, chef de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles et adjoint à la cheffe de service,
 - Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
 - Mme Adeline LE BORGNE, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,

- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe de service,
 - Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
 - Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien,

- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Claude KERHOAS, chef de service,
 - Mme Bénédicte CHIRON, adjointe et cheffe du pôle immobilier,
 - Mme Valérie GILMANT, adjointe et cheffe du pôle logistique,

- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,
 - Mme Carole MARVY, adjointe à la cheffe de service,

- en ce qui concerne les attributions du service des systèmes d'information et de communication :
 - Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- Mme Carole MARVY,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Ghislaine PERON,
- Mme Isabelle COGUEN,
- M. Didier BRAUT,
- Mme Stéphanie AUTRET,
- M. Patrick BRETON,
- Mme Monique SANZ CASAS,
- Mme Laurence CERQUEIRA,
- M. Charles LE GUEN,
- Mme Marie-Laure LE GUEN.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail du service des ressources humaines, désignés ci-dessous, pour signer les demandes d'accès des agents aux restaurants (administratifs, d'entreprise ou associatifs) conventionnés :

- Mme Marie-Laure HERAULT,
- Mme Catherine RAMBEAUD,
- Mme Marie-Josée TAUSTE.

Article 4 :

L'arrêté n° 29-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 5 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental

signé

Valérie GOARZIN



Arrêté du 1^{er} mars 2023
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°29-2023-008 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle immobilier,
- Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe du service finances et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service des finances,
- Mme Valérie GILMANT, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle logistique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication (BOP 354), dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, ainsi qu'à l'effet de certifier les services faits dans l'application CHORUS formulaires, à :

- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Katia DUPUY, cheffe du service ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Adeline LE BORGNE, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,

- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,
 - Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
 - M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.
 - Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.
- La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire au pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances,
- Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux titulaires de cartes achats sur le BOP 354 selon les conditions suivantes :

- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 30 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile au service logistique et immobilier, avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 10 000 € TTC et des transactions limitées à 1 250 € TTC
- M. Christophe NUNEZ, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 20 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- M. Richard MOLINA-SEGARRA, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC,
- Mme Isabelle CAROFF, gestionnaire au pôle achat et politiques de soutien du service finances avec autorisation d'effectuer des achats avec un plafond annuel de 70 000 € TTC et des transactions limitées à 2 000 € TTC.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives à la gestion du parc automobile, dans la limite d'un plafond de 1 250 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (pôle logistique du service de la logistique et de l'immobilier), à :

- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile.

Article 8 :

L'arrêté n°29-2023-008 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental

signé

Valérie GOARZIN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale,
continue et mobilité des conducteurs de taxi

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
 - VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
 - VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
 - VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
 - VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-039-0004 du 8 février 2018 portant agrément de la SARL LUCAS, à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 février 2013 de Monsieur Philippe LUCAS, gérant de la SARL LUCAS et le dossier technique joint ;
- Considérant** la complétude du dossier au plan réglementaire ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Locale des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) du Finistère en date du 27 février 2023, après recueil de l'avis des membres des différents collèges ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL LUCAS est agréé en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ainsi que la formation

continue des conducteurs de taxi, dans son établissement situé 143 rue Louis Pasteur à SCAËR (29390).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 février 2023, soit jusqu'au 27 février 2028. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant cette date.

ARTICLE 3 : Cet agrément porte le numéro **2009/12/04/S**.

ARTICLE 4 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible ce numéro d'agrément et le programme des formations, de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au sous-préfet de Brest un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation initiale
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité

ARTICLE 6 : Toute modification des conditions d'agrément (lieux, formateurs, matériels...) devra faire l'objet, deux mois avant la modification, d'une information de la sous-préfecture de Brest, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou de celles du présent arrêté, l'agrément de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R. 3120-9 du code des transports.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Brest, le 27 février 2023

Le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux qui devra m'être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU C) DE L'ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2023 A 2027, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 312-8 ET D. 312-204 DU MEME CODE

**Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur Olivier NAYS en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle, pour le département du Finistère, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés et sera mise à jour annuellement compte tenu du rythme des renouvellements de chaque évaluation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 23/02/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MARX

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

Annexe

relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Finistère

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2024	1 ^{er} trimestre	UDAF	290031038	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	290033281	
		UDAF	290031038	Service Délégué aux Prestations Familiales	290033299	
		ATP Association tutélaire du Ponant	290033307	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	290033323	
		ATP Association tutélaire du Ponant	290033307	Service Délégué aux Prestations Familiales	290033315	
	2 ^{ème} trimestre					
	3 ^{ème} trimestre					
	4 ^{ème} trimestre					

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre	ELIANCE	560024991	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre				
2027	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre				



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 518781505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 25/02/23 par M. RANNOU Bruno en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICO RENO JARDI dont l'établissement principal est situé 9 ROUTE De pont quéau "TY NEVEZ COAT MORVAN" 29180 PLOGONNEC et enregistré sous le N° SAP 518781505 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/02/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 912446630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 24/02/23 par M. BLO LAURENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme lmultiservices29 dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE LESNEVEN 29860 LE DRENNEC et enregistré sous le N° SAP 912446630 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 27/02/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**ARRÊTÉ DU 16 FEVRIER 2023
CONCERNANT UNE ESPÈCE SOUMISE AU TITRE 1^{ER} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA PROTECTION
DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU la demande reçue en DDTM le 27 janvier 2023 par laquelle l'aéroport de Quimper sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

CONSIDÉRANT que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

CONSIDÉRANT que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'aéroport de Quimper Bretagne est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2025, à effaroucher et si nécessaire, détruire, les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Mouette rieuse

Les opérations sont réalisées sur l'emprise de l'aéroport de Quimper Bretagne.

ARTICLE 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

ARTICLE 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 FÉVRIER 2023
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL LOUP DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant création d'un comité départemental loup dans le département du Finistère

CONSIDÉRANT la présence avérée du loup dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'actions susvisé invite à la création d'un comité de suivi départemental ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Un comité départemental loup est institué dans le département du Finistère. Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup (*Canis lupus*).

2 boulevard du Finistère
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00

ARTICLE 2 : Missions du comité départemental loup

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- diffuser les informations relatives à cette espèce disponibles, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans le département du Finistère pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Composition du comité de suivi

Présidé par le préfet du Finistère ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

Services de l'Etat et établissements publics

- le préfet référent loup ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Finistère ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Bretagne à l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Finistère ou son représentant ;
- le responsable du site de Quimper de LABOCEA ou son représentant ;

Elus et collectivités territoriales

- le président du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Finistère ou son représentant ;
- la présidente du parc naturel régional d'Armorique ou son représentant ;
- la députée de la 4e circonscription du Finistère ou son représentant ;
- la députée de la 6e circonscription du Finistère ou son représentant ;
- une sénatrice du département du Finistère ou son représentant ;

Représentants de la profession agricole et forestière

- le président de la chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant ;
- le président de la MSA d'Armorique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne du Finistère ou son représentant ;

Associations

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale du Finistère du groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président du Finistère de la fédération française de randonnée ou son représentant.

Le préfet du Finistère peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

ARTICLE 4: Organisation et fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative du préfet du Finistère. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

ARTICLE 5: Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant création d'un comité départemental loup dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le directeur du Spadium - Le Relecq Kerhuon en date du 24 février 2023.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller le Spadium - Le Relecq Kerhuon est accordée à :

Madame Iris CORDEAU née le 25/08/1994 à Meulan (78), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°29-15-099 obtenu le 5 juin 2015 à Brest (29),

à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 février 2023

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN

Arrêté du 27 février 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial
de la Maison d'Arrêt de Brest

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Brest les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
UFAP-UNSa Justice	M. LABROT Thierry M. LE GALL Erwan	M. SALIOU Gaëtan M. LAMBERT Pascal
CGT	M. ARZUR Arnaud	M. JOLY Marc
FO	M. MICAULT Stéphane	M. COCHENNEC Reynald

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait le 27 février 2023.

Le chef d'établissement,

signé

Fabien BOIVENT

Maison d'arrêt de Brest
171 rue Général Paulet
BP 60 217
29804 Brest Cedex 9